PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AHLSTROM LA GERE

Rue Francisque Cartallier
38780 Pont-Évêque

Références : 2026-Is054TN2
Code AIOT : 0006103062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement AHLSTROM LA GERE implanté Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM LA GERE
- Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque
- Code AIOT : 0006103062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une papeterie exploitée par la société Ahlstrom, qui exploite un second établissement en Isère à Brignoud. Le site inclut un centre de recherche du groupe et une

installation de production de papier, équipée d'une installation de traitement des eaux usées. Le papier produit est un papier spécial qui est notamment employé pour la conception de produits adhésifs.
L'installation est soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles au titre de la rubrique n°3610.b « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ». Elle fait donc l'objet de procédures de réexamen afin que les meilleures techniques disponibles soient mises en place dans l'installation ; ces dernières sont définies par l'arrêté ministériel du 10/09/2020.
L'installation est visée par d'autres arrêtés ministériels et a fait l'objet d'une surveillance des PFAS dans ses rejets, conformément a l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ayant prescrit cette surveillance aux installations classées relevant du régime de l'autorisation.
L'arrêté d'autorisation du site a été pris le 26 janvier 2000 ; ces prescriptions préfectorales ont été complétées à différentes reprises, par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ou par l'arrêté du 23 décembre 2022 pour encadrer l'usage de l'eau sur le site qui est une ressource critique. Avec 49 autres sites industriels, l'installation a été intégrée au plan eau gouvernemental "50 sites industriels" en mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2000, article 6.3.3, 6.3.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites données à la visite d'inspection de 2025	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Suites données à la visite d'inspection de 2025	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Prélèvements en eau	Décision d'exécution du 26/09/2014, article 1.1.3	Sans objet
4	Mesures relatives aux périodes de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Mesures relatives aux périodes de	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécheresse		
6	Résultats de surveillance des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.5.6	Sans objet
7	Prévention des nuisances d'odeurs	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.9	Sans objet
8	Localisation des risques et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2000, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'actions correctives adressées à l'issue de la précédente visite d'inspection sur la thématique des PFAS sont respectées et il est proposé de ne pas poursuivre le plan d'action relatif à la recherche et à l'élimination des PFAS compte tenu du fait que, dans l'état actuel des techniques d'analyses des PFAS, les analyses complémentaires réalisées montrent que le site ne rejette pas de PFAS.
Une non conformité a été constatée sur le plan de secours de l'établissement qui devrait être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la visite d'inspection de 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : **Prescription :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. **Demande d'action corrective adressée au constat n°5 du rapport de la visite du 14/11/2025 :** Des analyses supplémentaires sur les PFAS ayant été utilisés sur le site par le passé seront réalisées dans un délai de trois mois. Les analyses se limiteront à une analyse sur les eaux prélevées et les eaux rejetées pour déterminer les éventuels rejets de PFAS occasionnés par l'installation. En plus des 7 PFAS ayant été utilisés dans l'installation, l'AOF sera également analysé à cette occasion.
Constats :

Comme demandé à l'issue de visite d'inspection du 14 novembre 2025, l'exploitant a établi une liste des PFAS ayant été utilisés sur le site qui s'intitule « registre PFAS ». La liste présente deux produits qui contenaient les 7 PFAS ayant été utilisés et les proportions dans lesquelles ils étaient présents dans ces produits. Elle présente également les dates auxquelles ils ont été utilisés (jusqu'en 1998).
La demande d'action corrective est satisfaite et la prescription respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites données à la visite d'inspection de 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

Prescription :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Demande d'action corrective adressée au constat n°3 du rapport de la visite du 14/11/2025 :
L'exploitant conservera à la disposition de l'inspection la liste des substances PFAS ayant été miss en œuvre sur le site, dans un délai d'un mois.

Constats :

A l'issue de la visite d'inspection de novembre 2025 au cours de laquelle les résultats de la campagne d'analyse des PFAS et de l'AOF avaient été présentés à l'inspection, la réalisation d'analyses complémentaires des 7 PFAS dont l'utilisation passée sur le site était avérée avait été demandée à l'exploitant.

Cette demande était motivée par le fait que l'AOF avait été détecté à l'occasion de deux mesures :
- sur les eaux de prélèvement de l'installation, à une concentration de 4,56 µg/l lors du prélèvement réalisé en novembre 2023 ;
- sur les eaux de sorties de l'installation, à une concentration de 3,4 µg/l en décembre 2023.

Cette demande était également motivée par le fait qu'au cours de la campagne d'analyse, seuls les 20 PFAS mentionnés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 avaient été recherchés, alors que les 7 PFAS ayant été utilisés sur le site ne sont pas inclus dans les PFAS visés par l'arrêté ministériel.

Dans le cadre de cette demande, l'exploitant a informé l'inspection, le 2 février 2026, que les laboratoires consultés n'étaient pas en mesure de réaliser des analyses spécifiques des 7 PFAS ayant été utilisés dans l'installation.

Les courriels échangés avec trois laboratoires ont été transmis à l'inspection pour justifier de cette impossibilité. L'exploitant a également précisé à l'inspection que l'un des laboratoires aurait été en mesure de réaliser des mesures spécifiques à condition de disposer des produits contenant les PFAS. Or, ces derniers ne sont plus fabriqués comme l'atteste un courrier du fabriquant des deux produits (société 3M) du 15 décembre 2023.

Avec l'accord de l'inspection, l'exploitant a réalisé des mesures TOP ASSAY permettant une identification plus précise de la présence de PFAS que la mesure de l'AOF.

Les analyses complémentaires réalisées sur des échantillons prélevés le 22 avril 2026, et dont les résultats sont présentés dans le rapport du 11 mai 2026, indiquent que la limite de quantification n'est pas atteinte pour le paramètre TOP ASSAY qui est fixée à 50 ng/l, qu'il s'agisse des eaux de prélèvement ou de rejet.

Les 20 PFAS listés par l'arrêté ministériels du 20/06/2023 ont également été recherchés. Les résultats sont toujours inférieurs aux limites définies par l'arrêté ministériels mais le laboratoire emploie des limites de quantifications plus basses, comprises entre 1 et 20 ng/l. Comme pour les résultats de la campagne réalisée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, le PFOS a été détecté dans les eaux de prélèvement du site et dans les eaux de rejet, à des concentrations équivalentes de 37,7 ng/l et de 36,1 ng/l, inférieures à la limite de quantification de l'arrêté ministériel qui est de 100 ng/l par substance PFAS.

Pour rappel, il avait été constaté lors de la précédente visite d'inspection :
Bien qu'inférieurs à la limite de quantification, le prestataire de l'exploitant a indiqué des valeurs de concentration pour les PFOS. La valeur maximale indiquée lors des trois campagnes est de 38,28 ng/l pour les eaux de prélèvements, lors des essais de décembre. Pour les eaux de rejets de la STEP de l'installation, la valeur maximale de la concentration en PFOS atteignait 32,13 ng/l lors des essais d'octobre.

La mesure complémentaire réalisée sur le paramètre TOP ASSAY ne permet pas d'identifier la présence de PFAS dans les eaux de prélèvement ou de rejet et en particulier des 7 PFAS ayant été utilisés sur le site jusqu'en 1998.
Les résultats complémentaires obtenus sur l'AOF et sur les 20 PFAS sont similaires à ceux de la campagne déjà réalisée et livrent les même conclusions :

- les PFAS détectés le sont en dessous des limites de quantification en vigueur, l'exploitation des mesures inférieures à ces seuils doit donc être interprétée avec prudence;
- en considérant tout de même les valeurs en concentrations inférieures aux limites de quantification en vigueur, les PFAS détectés par le laboratoire le sont à des niveaux

similaires entre l'amont et l'aval du site.
En l'état actuel des techniques d'analyse des PFAS, le site qui n'utilise plus de substances PFAS depuis 1998 ne rejette pas de PFAS.
Concernant l'AOF, il n'a pas été détecté dans les eaux de prélèvement ou de rejet lors de cette nouvelle analyse.

Dans l'immédiat, il ne sera pas demandé à l'exploitant de poursuivre son plan d'action relatif à la recherche et à l'élimination des PFAS compte tenu du fait que les techniques d'analyse actuelles montrent que l'installation ne rejette pas de PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 26/09/2014, article 1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximal prélevable

Prescription contrôlée :

MTD 5. Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, la MTD consiste à fermer les circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité de la pâte et du papier produits, à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous.

Le débit des effluents associé à la MTD au point de rejet après traitement des eaux est le suivant (valeurs annuelles moyennes)

Secteur	Débit des effluents
Usines de papier non intégrées (hors papiers spéciaux)	20 m^3/t (production nette de papier)

Arrêté complémentaire du 23/12/2022 :
Les prélèvements du site (hors eaux d'extinction incendie) sont autorisés dans les proportions suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3) puits 1 et 2	Prélèvement maximal journalier (m3) puits 1 et 2	Prélèvement maximal horaire (m3) puits 1 et 2
Code sandre masse d'eau : V32-0400 (la Gère)	2 400 000 m3	6 573 m3	680 m3

V32-0400 (la Gère) V322401001 (la Gère à Pont-Evêque [Cancanel]) Code BSS : BSS001VSMT BSS004FGFM			

Constats :

L'exploitant suit en permanence les volumes prélevés au niveau des puits 1 et 2. Des débitmètres connectés lui fournissent l'information du débit en direct et cette information est directement visible en salle de commande.

Le jour de la visite d'inspection, le débit prélevé affiché en salle de contrôle était de 138 m^3/h pour le puits n°1 et de 26 m^3/h pour le puits n°2.

Sur le début d'année 2026, les volumes maximaux horaires et journaliers prélevés ont été atteints en juillet 2026 et étaient de 656 m^3/h et de 6 253 m^3/j. Le volume prélevé annuellement était le suivant de 2022 à 2025 :

2022	2 865 996
2023	1 748 244
2024	1 660 416
2025	1 713 910

La diminution du volume prélevé a été très importante de 2022 à 2023 avec la mise en place des premières mesures de réduction de la consommation en eau. L'exploitant identifie encore des mesures permettant de diminuer ses prélèvements, comme illustré au constat n°5, mais il semble aujourd'hui atteindre un palier.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux papetiers ne prescrit pas de valeur limite sectorielle en matière de prélèvement dans le cas des producteurs de papiers spéciaux. L'exploitant suit cependant différents indicateurs rapportés à la production comme la quantité d'eau prélevée par tonne de papier produite. Cet indicateur était de 18 m^3/t brute en 2025, de 17 m^3/t brute en 2024 et de 27 m^3/t brute en 2022. L'évolution de cet indicateur est similaire à celui du volume annuel prélevé et il semble atteindre un plateau.

Les volumes prélevés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022 et les modalités de suivi des volumes de prélèvement sont satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures relatives aux périodes de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des volumes d'eaux prélevés en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les eaux de surface étaient à un niveau d'alerte renforcée et les eaux souterraines à un niveau de vigilance. Les eaux de surface et les eaux souterraines sont au niveau de vigilance depuis le 22 juin et, dans ce cadre-là, l'exploitant effectue bien ses déclarations hebdomadaires des volumes d'eau prélevés via l'application Gidaf.
Les déclarations sont faites de manière hebdomadaire suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel. A titre d'exemple, les données de prélèvements relatives à la semaine du 3 au 9 août ont été déclarées le lundi 10 août, avant le mercredi 12 août.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures relatives aux périodes de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS COMMERCIAUX

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT
Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale »représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
[...]
Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de sobriété hydrique actualisé à l'inspection.

Ce dernier est fondé sur le modèle réalisé par la DREAL et il inclut notamment un onglet des leviers de réduction. Comme vu au constat n°3, les volumes prélevés ont fortement diminué depuis 2022 avec la mise en œuvre d'une dizaine de leviers listés par le PSH et pour lesquels les économies d'eaux attendues s'élèvent à 1 088 km³ pour un coût de 134,5 k€.

Aujourd'hui les volumes de prélèvements semblent atteindre un palier bien que l'exploitant ait récemment mis en place de nouvelles solutions d'économie d'eau (les rejets issus du traitement de déminéralisation de l'eau consommée par les chaudières et leurs condensats sont renvoyés vers le château d'eau du site) en août et décembre 2025. L'économie attendue suite à la mise en place de ces dernières actions est de l'ordre de 45 000 m³ par an et devrait être moins visible que l'impact des solutions déployées en 2023.

Le PSH identifie de futurs leviers à déployer et notamment le recyclage des eaux de la STEP. Cette solution est identifiée depuis longtemps par le PSH et l'exploitant a pu définir un cahier des

charges relatif à cette solution, après avoir mis en place plusieurs essais avec différents prestataires. Un de ces prestataires doit présenter une offre commerciale définitive à l'exploitant courant septembre. Le gain attendu est une économie de 500 km³ d'eau par an pour un coût qui avoisinerait les 230 k€ avec une solution qui pourrait être déployée à l'été 2027. Une des principales difficultés techniques de cette solution repose sur le besoin de refroidissement de l'eau recyclée qui s'avérera énergivore et peut être contradictoire avec d'autres objectifs de sobriété énergétique.

L'exploitant a cependant alerté l'inspection que la mise en place de certaines solutions a été abandonnée compte tenu de la dégradation du papier produit, il parait logique qu'un palier du volume annuel de prélèvement en eau finisse par être atteint compte tenu de cette contrainte.

L'exploitant a présenté un autre levier dans son plan de sobriété hydrique, il s'agit de la mise en place de produits anti-mousse pour cesser le recours à un arrosage pour l'abattement de mousses. L'économie attendue est de l'ordre de 57 000 m³ par an, elle pourrait être déployée d'ici décembre d'après le PSH.

Les leviers mis en place et présentés dans le PSH ont permis une diminution conséquente des prélèvements depuis 2022 et bien que les volumes prélevés semblent aujourd'hui atteindre un palier, le PSH de l'exploitant s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et l'exempte aujourd'hui des mesures de réduction de prélèvement de l'arrêté préfectoral en période de sécheresse.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Résultats de surveillance des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

4.5.6 valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents industriels :

Production annuelle de référence de papier : 100.000 t/an

intégrer la capture

Constats :

L'inspection a pris connaissance des résultats d'autosurveillance de l'exploitant sur les eaux de rejets de la STEP du site au cours du 1er semestre 2026. La totalité des résultats d'autosurveillance

ont été déclarés via l'application GIDAF et l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées.

Un prestataire extérieur réalise une analyse trimestrielle des rejets du site. L'exploitant réalise une analyse croisée de ces résultats qu'il renseigne dans un canevas émis par l'agence de l'eau dans le cadre de son évaluation périodique du fonctionnement des dispositifs de suivi régulier des rejets industriels et de mesure des pollutions évitées par les ouvrages de dépollution.

Les analyses trimestrielles réalisées par le prestataire extérieur au cours du premier semestre de 2026 ont été faites le 4 février 2026 et le 12 mai 2026. Le document comparant ces résultats à ceux de l'autosurveillance de l'exploitant conclut à la conformité des écarts. L'écart le plus important mesuré entre l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et les deux analyses trimestrielles est celui de la DBO5 qui a atteint 19,9 %.

L'exploitant a également présenté à l'inspection un rapport de contrôle de l'agence de l'eau réalisé le 28 novembre 2025 sur les dispositifs d'autosurveillance de la station d'épuration du site. Ce dernier attribue à l'établissement une cotation globale de 10 sur 10.

Les résultats d'autosurveillance sont conformes et les analyses comparatives ne mettent pas en avant de dérive de cette autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances d'odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté,

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser.

Constats :

L'exploitant avait mis en place un plan relatif à la prévention des nuisances d'odeurs au cours de l'été 2025.
Il fait suite à différentes plaintes survenues au cours de l'été 2025. De nouvelles plaintes ont été remontées à l'inspection en avril 2026 de la part d'un groupe de riverains, et en juin 2026 de la part d'un habitant.

L'inspection avait fait une réponse au groupe de riverains pour l'informer de la mise en place de ce plan et de son suivi, la mairie a fait une réponse au plaignant qui s'est manifesté en juin 2026.

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'avancement de ce plan d'action.

L'exploitant a pu rappeler à l'inspection l'origine des mauvaises odeurs qui est liée à l'activité des bactéries de la station de traitement des effluents aqueux.

L'inspection a pu constater sur le terrain la mise en place d'une nouvelle bâche anti-odeur et le remplacement d'une ancienne bâche. Le premier étage du local voisin à la station de traitement des eaux usées avait été équipé de cassettes (sorte de climatisation permettant de traiter l'air du local) et, depuis la dernière visite d'inspection, ce dernier a été re-compartimenté. L'étage a été divisé en deux zones et les cassettes sont situées dans une seule zone. Le volume d'air à traiter y est donc plus faible et le traitement s'en retrouve amélioré. Le jour de la visite, le taux d'H2S mesuré dans l'espace voisin à l'espace traité était de 2,2 ppm. L'exploitant avait indiqué à l'inspection en novembre 2025, avant la réorganisation de l'espace, que les niveaux mesurés étaient généralement situés entre 5 et 15 ppm. Dans la pièce voisine, les niveaux mesurés sont donc relativement plus faibles qu'avant le re-compartimentage et l'exploitant a indiqué mettre en place une seconde sonde dans l'espace traité.

La lagune de la station a été équipée d'un oxygénateur et d'agitateurs supplémentaires qui permettent de maintenir un courant constant et une bonne oxygénation de la lagune. L'oxygénation empêche la prolifération des bactéries qui apprécient les milieux anaérobies (sans oxygène).

L'exploitant a pu mener des essais sur le produit permettant de corriger le potentiel redox des bassins. Ces derniers ne s'avèrent efficaces qu'à court termes, les bactéries semblant en effet s'accoutumer aux produits, ce qui génère au bout d'un certain temps une perte d'efficacité à moins d'augmenter les doses. L'exploitant projette donc plutôt d'employer ces produits

uniquement ponctuellement.

Le suivi de l'H2S qui est effectif depuis un peu plus d'un semestre illustre l'impact de ces solutions. Une amélioration est visible entre le mois de juin et de juillet 2026, les concentrations mesurées sont plus faibles.

L'exploitant effectuera une communication à propos de l'avancement de ce plan dans le journal local courant septembre 2026.

A l'image du plan de sobriété hydrique, le plan des prévention des nuisances d'odeurs s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue avec un investissement constant de l'exploitant sur ce sujet. Les résultats du suivi du H2S illustrent une amélioration de la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à poursuivre la démarche déjà entreprise afin de limiter au maximum les nuisances d'odeur. L'inspection prendra connaissance de la communication qui sera effectuée en septembre dans le journal local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2000, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

6.4 Dispositions particulières relatives aux zones incendies
Définitions
Les zones incendies sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.
[...]
Détection incendie
Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.
Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de commande de la machine).

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan ETARE daté de 2023 présentant les risques spécifiques du site. Il identifie par exemple les locaux électriques, les chaufferies, les stocks de produits combustibles et de produits chimiques. Le plan et l'exploitant n'identifient pas de zones à risque incendie à proprement parler, ce risque-là est globalement présent sur toute l'installation à l'exception du local de mélange de la pâte à papier (la pâte est mélangée à de l'eau dans des cuves), la STEP, des

locaux administratifs, de la zone de stockage de matériel de remplacement et de la zone « entretien ».

Le plan ETARE identifie 2 cuves de fioul lourd de 100 m^3 qui ne sont plus utilisées et ne présentent plus de risque devant figurer sur le plan.

Le bâtiment de production est divisé en 6 zones équipées de systèmes de sprinklage et de détection. La détection incendie y fonctionne à partir d'ampoules. Sous l'effet de la chaleur, elles éclatent et déclenchent le système de sprinklage. Les locaux électriques sont également équipé de système d'extinction automatique au gaz (fonctionnant à l'argon) et sont munis de leur propre système de détection incendie indépendant.

L'inspection a pu constater que le système de sprinklage était bien en place dans les différentes zones du bâtiment de production et que ce dernier est équipé d'ampoule de détection. Il a également été constaté que les zones d'entreposage de matériel de remplacement (tente extérieure qui abritait auparavant les boues de la STEP), la zone « entretien » où sont stockées des pièces de remplacement très majoritairement métalliques (pas de présence de matières premières ou de produits finis à base de pâte à papier) où l'exploitant n'identifie pas de risque incendie particulier, ne sont pas couvertes par le système de sprinklage.

L'exploitant contrôle les motopompes alimentant le système de sprinklage toutes les semaines et un prestataire extérieur (Minimax) réalise une visite de contrôle annuelle sur le groupe motopompe et sur le système de sprinklage. Des essais sont notamment réalisés sur les alarmes associées au système de détection et de sprinklage dans le cadre de la visite annuelle et la salle de commande est bien équipée d'alarmes sonores.

Les résultats des essais hebdomadaires réalisés par l'exploitant sur le système de sprinklage sont relatés dans des fiches. Les derniers essais en date, réalisés le jour même de l'inspection, font état de défauts de batteries du système de sprinklage, une alerte lumineuse relative à ce défaut était visible en salle de commande. L'avant dernier essai hebdomadaire ne présentait pas d'observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les suites données aux observations présentées dans les deux rapports annuel n'ont pas été discutées lors de la visite d'inspection, il est donc seulement rappelé à l'exploitant qu'il doit traiter ces observations dans les meilleurs délais dans le cadre de ces obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des systèmes de détection et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2000, article 6.3.3, 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 2
6.3.3 - Ressources en eau

L'établissement devra disposer d'une ressource en eau d'extinction d'un débit minimal de 700 m^3/h pendant 4 heures soit par aménagement de points d'aspiration dans la Gère et le canal, en accord avec les pompiers de Vienne (ce pourraient être :
- 2 points munis chacun de 2 conduites de 100 mm diamètre permettant la mise en œuvre de 2 fourgons pompes tonne,
- 1 point d'aspiration comprenant 4 conduites de 100 mm de diamètre permettant la mise en œuvre d'un fourgon mousse grande puissance...

6.3.4 Le plan de secours de l'établissement devra être mis à jour avec les pompiers de Vienne.

Constats :

Le site est équipé de trois poteaux incendies situés dans l'enceinte du site. Les dernières mesures de débit ont été réalisées par la société de Sautel le 24 novembre 2025, les débits étaient alors d'environ 50 m^3/h d'un peu plus de 100 m^3/h pour une pression de 1 bar.

Le site est équipé de 3 aires d'aspirations (numérotées 112, 113 et 114 sur le plan ETARE). L'aire n°112 est munie de 4 branchements et les deux autres aires de deux branchements. Les aires d'aspirations n°112 et 113 sont raccordées au canal de la Gère et l'aire n°114 à la Gère. L'aire n°112 a été examinée, elle est bien munie de 4 branchements et était bien accessible. Le plan ETARE mentionne cependant que cette dernière est raccordée à la Gère et non pas au canal, ce qui ne semble pas être le cas vu le constat fait sur le terrain et le plan lui-même.

Le plan ETARE mentionne un débit « infini » pour les aires d'aspirations, sans présenter de précisions sur les débits et les durée. Aux dires de l'exploitant, le débit délivré par les aires d'aspirations est d'environ 100 m^3/h par branchement. Les aires d'aspirations peuvent donc délivrer un débit de 800 m^3/h dans la durée, dès lors que la Gère et son canal délivrent eux mêmes un tel débit. L'inspection n'a pas relevé le débit de la Gère et du canal lors de la visite d'inspection, visuellement les deux cours d'eaux coulaient bien et l'exploitant n'a pas relevé d'anomalie particulière en dépit de la période de sécheresse.

Le système de sprinklage peut également délivrer un débit de 454 m^3/h vu le dernier rapport de visite du 5 novembre 2025.

Les essais réalisés sur les poteaux incendies ne sont pas représentatifs du débit délivré simultanément par les trois poteaux sur une durée de 4 heures, mais le débit minimal de 720 m^3/h sur une durée de 4 heures prescrit par l'arrêté préfectoral est satisfait par les aires d'aspirations.

Le plan ETARE semble comporter une erreur (la mention du prélèvement dans le canal pour l'aire d'aspiration n°112)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan ETARE doit être actualisé sur plusieurs points :
- l'exploitant fera préciser que l'aire n°112 est raccordée au canal de la Gère,
- il fera retirer les mentions aux deux cuves de fioul lourd de 100 m^3 (voir constat n°8).

Lors de la prochaine mesure annuelle des débit des poteaux incendies, ces derniers feront l'objet d'une mesure des débits lors d'un essai simultané.
L'exploitant doit également démontrer que les aires d'aspiration alimentées par la Gère et son canal couvrent en permanence les besoins en eaux d'extinction non couverts par les poteaux incendie.

Ces actions seront réalisées dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois